



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-322 Réglementation de la circulation et du stationnement RUE PIERRE DE COUBERTIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 20-DST-274 du 15 décembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement rue Pierre de Coubertin ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 23-DST-315 portant permis de stationnement en faveur de **l'entreprise ANJOU ÉTANCHÉITÉ** sise 21, rue des Fresnayes - 49130 LES PONTS-DE-CÉ, pour l'occupation du domaine public **rue Pierre de Coubertin du 20 octobre au 20 novembre 2023** par un camion-grue de 50 tonnes avec bras articulé et des matériaux d'approvisionnement de chantier dans le cadre de la réfection de la toiture du bâtiment de l'IFEPSA sis 49, rue des Perrins dont les accès secondaires sont situés rue Pierre de Coubertin ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement rue Pierre de Coubertin pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 7H30 le vendredi 20 octobre à 18H00 le mercredi 20 novembre 2023 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention ci-dessus exposée, requérant le stationnement d'un camion-grue de 50 tonnes et le stockage de matériaux sur le domaine public, **rue Pierre de Coubertin** le stationnement et la circulation sera réglementés ainsi qu'il suit :

→ sur les onze (11) emplacements de stationnement matérialisés au sol en bord de voie de part et d'autre de l'entrée sud de l'IFEPSA, à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise **ANJOU ÉTANCHÉITÉ** tout stationnement et circulation seront interdits ;

→ le stationnement et les manœuvres du camion-grue lors des opérations de manutention avec les matériaux s'effectueront sans dépassement de l'espace du domaine public autorisé par l'arrêté AMPS 23-DST-315 susvisé ;

→ au droit de la zone de chantier, sur trottoir la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé et la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie notamment lors de l'installation et du repli du chantier et des arrivées et départs de l'engin de levage et des livraisons et évacuations de matériaux.

Article 3 – Dans toute la mesure du possible quarante-huit (48) heures avant le premier jour des travaux, la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite sera effectuée par l'entreprise qui veillera à l'adapter au fur et à mesure des exigences du chantier et à en effectuer le retrait total au plus tard le dernier jour de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; la signalisation comprendra notamment celle relative à la circulation des piétons sur trottoir (panneaux « Piétons passez en face »), la délimitation du périmètre d'occupation du domaine public par les engins et matériaux ainsi qu'une pré-signalisation de part et d'autre du chantier aux droits des intersections les plus proches.

Article 4 – Dès sa réception, l'entreprise **ANJOU ÉTANCHÉITÉ** assurera l'affichage du présent arrêté sur le site et l'y maintiendra jusqu'à la fin de son intervention ; l'affichage se fera de telle sorte que le document soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 5 – Les droits des riverains (accès piétons) sont et demeureront expressément réservés et un passage devra en permanence être réservé aux services de secours.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **ANJOU ÉTANCHÉITÉ**.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 17 octobre 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 19/10/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

